



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2014338-0015 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 6, impasse Paturel Puy à THIERS	1
Autre - Arrêté + annexe modifiant les annexes de l'arrêté 08/00096 pour prendre en compte deux véhicules dans le parc automobile de l'entreprise SAS Padama ambulance Grenier Cochet	4
Autre - arrêté ARS n ° 2014-494 fixant les ressources assurance maladie versées au CH de Riom pour l'année 2014	9
Autre - arrêté ARS n ° 2014-495 fixant les ressources assurance maladie versées au CH d'Ambert pour l'année 2014	13
Autre - arrêté ARS n ° 2014-496 fixant les ressources assurance maladie versées au CHS Sainte- Marie de Clermont- Ferrand pour l'année 2014	17
Autre - arrêté ARS n ° 2014-497 fixant les ressources assurance maladie versées au centre médical Clémentel pour l'année 2014	21
Autre - arrêté ARS n ° 2014-498 fixant les ressources assurance maladie versées au CMI de Romagnat pour l'année 2014	24
Autre - arrêté ARS n ° 2014-499 fixant les ressources assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire pour l'année 2014	27
Autre - arrêté ARS n ° 2014-500 fixant les ressources assurance maladie versées au CH de Thiers pour l'année 2014	31
Autre - arrêté ARS n ° 2014-501 fixant les ressources assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2014	35
Autre - arrêté attribuant une indemnité de direction commune à M. Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine	39
Autre - arrêté autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	42
Autre - arrêté n °2014339-005 du 5 décembre 2014 autorisant la mise en place des périmètres de protection des captages de Dyane 1 à 10 sur la commune de Chambon sur lac	47
63 - DOH	
Autre - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de THIERS	49
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique de cardio pneumologie de Durtol	53

Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre d'hospitalisation de Chanat la moutheyre	56
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Billom	59
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical les sapins à ceyrat	63
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médico thermal du Mont Dore	66
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF Michel Barbat à Beaumont	70
Autre - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF Notre Dame de Chamalières	73

63 - DDCS

Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	76
Arrêté N °2014344-0012 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	78

63 - DDPP

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté portant institution du poste de commandement de circulation PIRAA secteur Croix Autoroutière Auvergne	81
---	----

63 - DDT

63 - DDT SET

Arrêté N °2014335-0009 - Arrêté DDT 63/ SET 2014/18 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser des équipements de valorisation touristique sur les communes de Maringues, Luzillat et Limons	84
Arrêté N °2014344-0011 - Arrêté DDT/63/ SET 2014/17 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser les travaux relatifs à la pose d'une canalisation d'eaux pluviales en rive droite de l'Allier au droit du lieu- dit "les rochers bleus" sur la commune de Vic- le- Comte	89

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

Arrêté N °2014339-0004 - arrêté portant renouvellement de la qualité d'entreprise solidaire délivré à l'AEP VOLCANA & ILE AUX ENFANTS	93
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP327051009 à l'entreprise GROUIEC Catherine	96

RECEPISSE - Rejet de déclaration d'activités au titre des services à la personne délivré à l'entreprise GUITTARD Jonathan	99
63 - DRFIP	
63 - Division Affaires Juridiques	
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THIERS	102
63 - Préfecture	
63 - DCTE	
Arrêté N °2014338-0016 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne.	105
Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise.	108
63 - Direction de la réglementation	
Arrêté N °2014342-0019 - Arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "Le BLUES CAFE" La Bourboule	111
63 - Service départemental d'incendie et de secours	
Pôle administration et finances	
Arrêté N °2014360-0001 - Arrêté portant liste annuelle d'aptitude à l'activité de préventionniste au 1er janvier 2015	113
63 - Sous- Préfecture de Riom	
Arrêté N °2014344-0005 - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes de la Région de Saint- Gervais d'Auvergne	116



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014338-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les mesures prescrites par les règles
d'hygiène dans l'immeuble situé 6, impasse
Paturel Puy à THIERS



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME

ARRETE

Portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans l'immeuble situé 6, impasse Parurel Puy à THIERS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, notamment l'article 40 ;

VU le rapport établi par le maire de la Ville de THIERS à la date du 28 novembre 2014, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 6, impasse Paturrel Puy, comprenant trois logements actuellement loués à deux familles avec enfants mineurs et à une personne seule ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble n'est plus alimenté en eau depuis le 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des locataires et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses et intoxications lié à la difficulté d'assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène des logements et des aliments ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La S.C.I « Le Yeun » sise 14, côte Ribière, 23200 MOUTIER ROZELLE, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement de l'alimentation en eau potable de l'immeuble 6, impasse Paturrel Puy à THIERS, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue du délai imparti, Monsieur le maire de THIERS vérifiera si les mesures prescrites ont bien été exécutées.

ARTICLE 2 – En cas d’inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la Ville de THIERS, procèdera à leur exécution d’office aux frais de la S.C.I « Le Yeun » sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- La S.C.I « LE YEUN » sise 14, côte Ribière, 23200 MOUTIER ROZELLE;

Il sera transmis à :

- Monsieur le Maire de THIERS, Hôtel de Ville, BP44, 63171 AUBIERE ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 avenue Léo Lagrange, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

- Monsieur le sous-préfet de THIERS ;

- aux locataires de l’immeuble : Madame CHAMBON Florence, Monsieur MORIN Sébastien et Madame HALLOSSERIE Bénédicte.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de THIERS, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le sous-préfet de THIERS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 décembre 2014

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Arrêté + annexe modifiant les annexes de l'arrêté 08/00096 pour prendre en compte deux véhicules dans le parc automobile de l'entreprise SAS Padama ambulance Grenier Cochet

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté n° 2014 - 296

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°08/00096 en date du 14 janvier 2008 portant agrément de la SAS PADAMA AMBULANCES GRENIER – COCHET sous le numéro 223,

VU la décision du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 17 novembre 2014 ordonnant la cession de l'entreprise SARL LEMPDES AMBULANCES au profit de la SAS PADAMA - AMBULANCE GRENIER-COCHET

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes de l'arrêté 08/00096 sont modifiées pour prendre en compte dans le parc automobile de l'entreprise SAS PADAMA - AMBULANCE GRENIER-COCHET, les véhicules soumis à autorisation préalable de mise en service listés ci-dessous :

- le véhicule V.S.L. de marque CITROEN, immatriculé sous le n° BA-789-ZG
- le véhicule AMBULANCE de marque VOLKSWAGEN, immatriculé sous le n°AF-649-CC

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

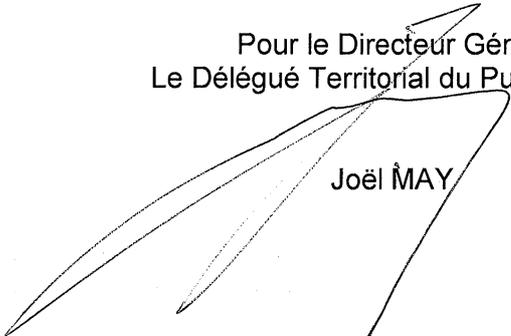
ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2014

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,



Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2014

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2014 -

ENTREPRISE : SAS PADAMA - AMBULANCES GRENIER -COCHET
 gérée par Madame COCHET Patricia

Adresse : Siège Social :
 - 38, avenue de Lyon
 63430 PONT-DU-CHATEAU

Etablissements secondaires :

- ZI, 19, rue de l'artisanat
 63160 -BILLOM

et

- 13, rue jean Jaurès
 63910 - VERTAIZON

Numéro d'agrément : 223

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES – PONT DU CHATEAU :

AMBULANCE	RENAULT	CA-882-ED
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	DA-792-CH
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AF-649-CC
VSL	SKODA	CV-835-QY
VSL	SKODA	DB-061-KN
VSL	CITROEN	BA-789-ZG

VEHICULES – BILLOM :

AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AQ-425-LA
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AS-422-HP
VSL	SKODA	DG-974-FJ

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VEHICULES – VERTAIZON :

AMBULANCE	VOLKSWAGEN	CJ-895-AR
VSL	VOLKSWAGEN	B2-893-KM

PERSONNEL SUR TOUS LES SITES :

NOMS	PRENOMS	DIPLOME	FORMATION
COCHET	Daniel		Aux Ambulancier-AFGSU2
VALLE	Geoffrey	DEA	AFPS-AFGSU2
COCHET	Patricia	DEA	BNPS-AFGSU2
BABIN	Anthony	DEA	AFGSU2
FLAGEL	Anthony		Aux Ambulancier-AFGSU2
RODRIGUES	Rui de Jesus	DEA	
PIREYRE	Mathieu	CCA	AFPS
MORLET	Arnaud	DEA	AFGSU2
PEIGNART	Géraldine	DEA	AFGSU2
WAHL	Philippe		AFPS-AFGSU2
PINET	Pierrick	CCA	
ALLO	Eric	CCA	
BERTRAND	Alain		AFPS
GOUTTE	Fabrice	CCA	
DA SILVA	Séraphin	CCA	
MAGOT	Sabine	CCA	AFPS-AFGSU2
ROBIN	Sébastien	DEA	AFGSU2
MOULIN	Nathalie	CCA	BNS
JOINARD	Carole	DEA	AFPS-AFGSU2
PINEL	Philippe		AFGSU2
THUEL-CHASSAIGNE	Geneviève		AFPS
SANCHEZ	Annabelle	CCA	AFPS
COCHET	Mathieu		PSCN1
MACHADO	Kevin	DEA	AFGSU2
NEYRIAL	Nathalie	DEA	AFGSU2
ROUX	Pierre	DEA	AFGSU2
BONNANT-MICHEL	Caroline		Aux Ambulancier
DELARBOULAS	David	CCA	
NEBOUT	Sebastien	CCA	AFGSU2
DISSARD née COHADE	Monique		AFPS
BEN HAJJOU	Youness		Aux Ambulancier

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LE CHEF DE BUREAU,


Marie-Laure PORTRAT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° 2014-494 fixant les ressources
assurance maladie versées au CH de Riom
pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 - 494

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 563 484 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 328 960 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	45 424 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	189 100 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 7 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° 2014-495 fixant les ressources
assurance maladie versées au CH d'Ambert
pour l'année 2014

Arrêté 2014 - 495

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780997
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630783488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **609 846 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	468 084 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	69 762 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	72 000 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 663 572 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 710 622 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **952 950 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 058 579 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

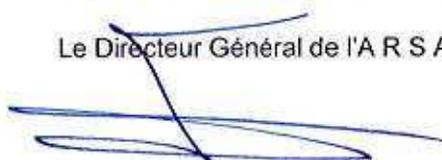
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° 2014-496 fixant les ressources
assurance maladie versées au CHS Sainte-
Marie de Clermont- Ferrand pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 - 496

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780195
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630790384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **52 267 906 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	52 267 906 €	dont	395 850 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 371 997 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° 2014-497 fixant les ressources
assurance maladie versées au centre médical
Clémentel pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 - 497

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

630780302

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agi en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 570 583 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 570 583 €	dont	188 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMOIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-498 fixant les ressources
assurance maladie versées au CMI de
Romagnat pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 - 498

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2014

Budget principal 630781755
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 762 999 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 762 999 €	dont	104 795 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-499 fixant les ressources
assurance maladie versées au centre hospitalier
universitaire pour l'année 2014

Arrêté 2014 - 499

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

Budget principal

Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 351 049 € pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **62 694 007 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	7 475 389 €	dont	27 000 € à titre non reconductible.
- AC pour	7 853 451 €	dont	1 207 273 € à titre non reconductible.
- JPE pour	47 365 167 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 782 537 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 055 751 €** dont **119 990 €** à titre non reconductible,
- DAF PSY pour **19 726 786 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 294 982 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

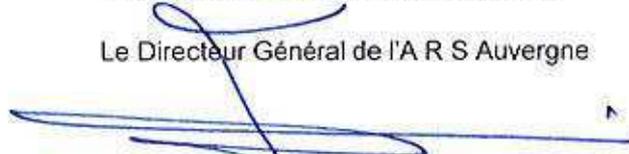
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-500 fixant les ressources
assurance maladie versées au CH de Thiers
pour l'année 2014

Arrêté 2014 - 500

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 699 824 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 333 259 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	77 567 €	dont	20 330 € à titre non reconductible.
- JPE pour	288 998 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 488 703 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 392 728 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **5 095 975 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **841 639 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-501 fixant les ressources
assurance maladie versées au centre régional
Jean Perrin pour l'année 2014

Arrêté n° 2014 -501

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 561 039 €**
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	620 412 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 770 653 €	dont	13 470 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 169 974 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

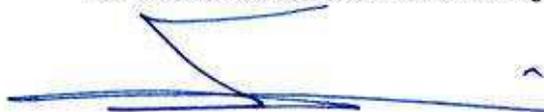
Tél. : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 01 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté attribuant une indemnité de direction commune à M. Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine

**ARRETE DT 63 - 2014 – 294 ATTRIBUANT A
Monsieur Guilhem ALLEGRE
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Roux de Berny » à ST GERMAIN L'HERM et de la résidence Gaspard
des Montagnes à ST AMANT ROCHE SAVINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT63-2014-170 du 21 août 2014 portant désignation de Monsieur Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Roux de Berny » à ST GERMAIN L'HERM et de la Résidence Gaspard des Montagnes à ST AMANT ROCHE SAVINE à compter du 8 septembre 2014.

ARRETE

Article 1 – A compter du 8 décembre 2014, Monsieur Guilhem ALLEGRE, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune).

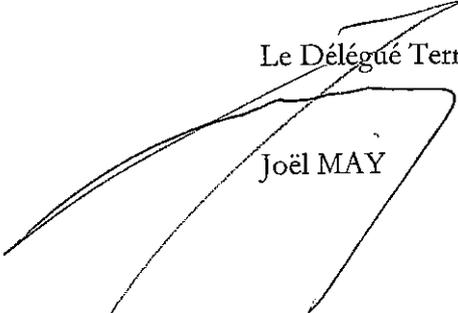
Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseil d'Administration de l'EHPAD « Roux de Berny » à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine et Messieurs les Présidents des Conseils de surveillance des centre hospitaliers de Thiers et d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 1er décembre 2014

Le Délégué Territorial

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

A R R E T E DT-63-2014-298

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2

VU les articles R. 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

VENDREDI 3 AVRIL 2015 à partir de 10 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – dans la salle
128-1, 2, 3,4.



0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes

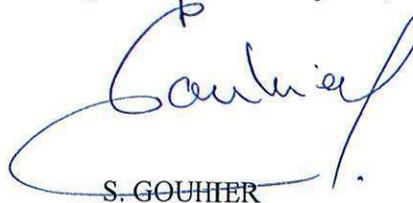
- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité (pas de permis de conduire),
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée au **Vendredi 6 MARS 2015** minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 12 DEC. 2014

P/Le Directeur Général et par délégation,
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



S. GOUHIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Décembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

arrêté n °2014339-005 du 5 décembre 2014
autorisant la mise en place des périmètres de
protection des captages de Dyane 1 à 10 sur la
commune de Chambon sur lac



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n°2014339-0005 du 5 décembre 2014 autorise pour le SIVOM de la Région d'Issoire, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Dyane 1 à 10 situés sur le territoire de la commune de Chambon sur Lac.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Chambon sur Lac et à la sous-préfecture d'Issoire.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 12 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
THIERS

ARRETE N° 2014-387

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de THIERS – (Puy- de- Dôme)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-385 du 5 septembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation du docteur Jean-Luc Delhomme comme personnalité qualifiée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au conseil de surveillance du CH de Thiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2014-385 du 5 septembre 2014 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Thiers, route de Fau- BP 89- 63307 Thiers Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

Monsieur Claude NOWOTNY, Maire de Thiers

Monsieur Philippe OSSEDAT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté

Madame Annie CHEVALDONNE, représentant du Conseil général du PUY- DE- DOME

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Véronick NICOLAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Docteur Patrick ANDRIANASOLO, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Olivier REJONY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Luc DELHOMME, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Isabelle BESSE et Madame Danièle BRIL, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme ou son représentant ;

Madame Christiane AUDIGIER, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

ARTICLE 4 :

Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

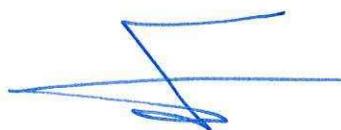
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le : 12 DEC. 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées à la clinique de cardio
pneumologie de Durtol

Arrêté n° 2014 - 505

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2014

Budget principal 630000131
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 209 315 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	7 209 315 €	dont	198 021 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

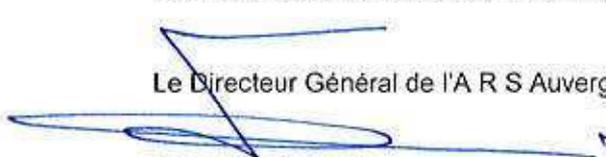
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne


François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au centre d'hospitalisation de
Chanat la moutheyre

Arrêté n° 2014 - 491

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2014

Budget principal 630780179
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agi en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 845 708 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 845 708 €	dont	156 084 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au centre hospitalier de
Billom

Arrêté n° 2014 - 492

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local Billom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781367
Budget principal
Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 995 633 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 485 738 €	dont	116 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 509 895 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 175 958 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir ensemble pour la santé de tous

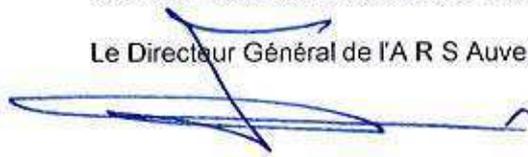
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arreté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au centre médical les sapins à
ceyrat

Arrêté n° 2014 - 493

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2014

Budget principal 630780526
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 595 518 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 595 518 €	dont	135 476 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au centre médico thermal du
Mont Dore

Arrêté n° 2014 - 490

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

Budget principal

Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 570 400 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 442 551 €	dont	79 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 127 849 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **728 492 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Décembre 2014

**63 - ARS
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au CRF Michel Barbat à
Beaumont

Arrêté n° 2014 - 506

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Barbat pour l'année 2014

Budget principal 630785756
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 548 188 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 548 188 €	dont	3 437 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 02 Décembre 2014

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie versées au CRF Notre Dame de
Chamalières

Arrêté n° 2014 - 507

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2014

Budget principal 630000487
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-199 du directeur général de l'ARS Auvergne du 28 novembre 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 017 097 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 017 097 €	dont	164 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars-sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014339-0001

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 05 Décembre 2014

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté fixant la liste
des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- JOZE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL BONGHEAT- EGLISENEUVE-MAUZUN (SIBEM)

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait le 05 décembre 2014

Pour le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014344-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Décembre 2014

63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale avant le 30 octobre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- AUBIERE
- AUBIAT
- CEYRAT
- MEZEL
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE VERTE DE LA COUZE CHAMBON

La liste récapitulative des collectivités signataires est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014338-0005

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 04 Décembre 2014

**63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière**

Arrêté portant institution du poste de
commandement de circulation PIRAA secteur
Croix Autoroutière Auvergne

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ portant institution du poste de commandement de circulation PIRAA
secteur Croix Autoroutière Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°2012332-0001 du 27 novembre 2012 portant modification du plan ORSEC de zone pour ses dispositions spécifiques à la préparation et à la gestion des crises routières et abrogeant le Plan Intempéries Massif Central,

VU l'arrêté zonal n° 2013337-0007 du 3 décembre 2013 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,

VU l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires

VU la circulaire du Premier Ministre du 7 octobre 2014 relative au rôle des Directions Départementales Interministérielles dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise complétant la circulaire du 28 décembre 2011.

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Zone de Défense Sud Est donne délégation au Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme pour la coordination des mesures d'exploitation de la Croix Autoroutière Auvergne du PIRAA,

CONSIDÉRANT qu'en dérogation de la circulaire du premier ministre du 7 octobre 2014, la préparation des crises routières et la gestion de la crise et de la post crise est confiée dans le département du Puy de Dôme à la Direction Départementale de la Protection des Populations,

CONSIDÉRANT que la DDPP du Puy de Dôme a besoin d'un appui pour assurer simultanément la mission de gestion de crise routière départementale et la mission de conseiller-coordonnateur des mesures d'exploitation de la Croix Autoroutière Auvergne du PIRAA,

CONSIDÉRANT que la DREAL Auvergne et la DIR Massif Central viennent en appui de la DDPP du Puy de Dôme en dérogation de l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014,

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le poste de commandement de circulation du PIRAA – secteur Croix Autoroutière Auvergne (PCC CAA) est constitué tel que défini dans l'annexe technique du présent arrêté pour la période du 15 novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

En dehors de cette période, la préparation à la crise routière, la gestion de la crise et la post-crise sont gérées tel que défini dans la circulaire du Premier Ministre du 7 octobre 2014 relative au rôle des Directions Départementales Interministérielles dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise complétant la circulaire du 28 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Les préfets de départements de la région Auvergne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les militaires et les fonctionnaires des administrations de la région Auvergne concourant à la sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 4 DEC. 2014**

Le Préfet,


Michel FUZZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014335-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Décembre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SET**

Arrêté DDT 63/ SET 2014/18 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser des équipements de valorisation touristique sur les communes de Maringues, Luzillat et Limons

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2014/18

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation formulée le 8 octobre 2014 par la Directrice de la communauté de communes Limagne Bords d'Allier, sise 3 place François Seguin 63350 MARINGUES, en vue de réaliser des équipements de valorisation touristique sur le domaine public fluvial de l'Allier sur les communes de Maringues, Luzillat et Limons,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0016 du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU les pièces techniques fournies et les éléments cartographiques annexés,

VU l'état des lieux réalisé les 4 et 19 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Madame la Directrice de la communauté de communes Limagne Bords d'Allier est autorisée à exécuter les travaux relatifs aux thématiques touristiques suivantes :

Site de Vialle : création d'un sentier d'interprétation autour de la rivière,

Site des Moussouves : aménagements autour d'un sentier découverte,

Site de Limons : découverte ludique et artistique de la rivière.

Les travaux et aménagements autorisés sont décrits dans les annexes techniques ci jointes.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Pont du Château.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'implantation des panneaux et structures support ne doivent pas empêcher le passage des engins (secours, engins de travaux publics...).

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

A l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

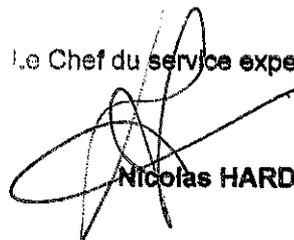
ARTICLE 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Maringues, Luzillat et Limons sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le - 1 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique



Nicolas HARDOUIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014344-0011

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Décembre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SET**

Arrêté DDT/63/ SET 2014/17 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vue de réaliser les travaux relatifs à la pose d'une canalisation d'eaux pluviales en rive droite de l'Allier au droit du lieu- dit "les rochers bleus" sur la commune de Vic- le- Comte

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° DDT 63/SET-2014/17

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'autorisation formulée le 12 mars 2014 par Monsieur le Maire de Vic-le-Comte, sis Place de l'Hôtel de Ville 63270 VIC-LE-COMTE, en vue de réaliser les travaux relatifs à la pose d'une canalisation d'eaux pluviales sur le domaine public fluvial en rive droite de l'Allier au droit du lieu dit « les rochers bleus » sur la commune de VIC LE COMTE,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0016 du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'état des lieux réalisé le 28 mars 2014,

VU les compléments techniques apportés le 24 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Maire de Vic-le-Comte est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ les travaux d'implantation d'une canalisation d'eaux pluviales,
- ✓ remplacer l'exutoire existant par une canalisation d'un diamètre 1000mm équipée d'une tête de buse maçonnée et d'un clapet anti retour.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau. L'exutoire dans l'Allier devra être équipé d'une tête de buse maçonnée permettant la protection de la berge contre l'affouillement et d'un clapet anti retour. Il ne devra en aucun cas être disposé de manière perpendiculaire au cours d'eau.

La canalisation existante saillante dans le cours d'eau devra être retirée.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

A l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **dix mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Vic-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **10 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014339-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Décembre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

arrêté portant renouvellement de la qualité
d'entreprise solidaire délivré à l'AEP
VOLCANA & ILE AUX ENFANTS



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

Portant renouvellement de la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 décembre 2014 par l'A.E.P. Volcana & Ile aux enfants dont le siège social est situé 91, rue Corneille – 63150 LA BOURBOULE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément au titre d'entreprise solidaire de l'A.E.P. Volcana & Ile aux enfants dont le siège social est situé 91, rue Corneille – 63150 LA BOURBOULE
N° Siret : 779 179 100 00028 Code NAF : 8610Z
est renouvelé.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 13 décembre 2014.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2014

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 11 Décembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP327051009 à l'entreprise GROUIEC Catherine



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 327051009
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 3 décembre 2014 par l'entreprise GROUIEC Catherine sise 19, rue du Château des Vergnes – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GROUIEC Catherine, sous le n° SAP 327051009 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 décembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 12/12/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 09 Décembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Rejet de déclaration d'activités au titre des services à la personne délivré à l'entreprise GUITTARD Jonathan



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Rejet de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne, le 27 novembre 2014, par l'entreprise GUITTARD Jonathan sise 13, allée des Charmettes – 63200 RIOM dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 807919303;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise GUITTARD Jonathan, réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 12/12/2014

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne, déposée le 27 novembre 2014, par l'entreprise GUITTARD Jonathan sise 13, allée des Charmettes – 63200 RIOM dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 807919303, est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Novembre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL SERVICE DES
IMPOTS DES PARTICULIERS SERVICE
DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
THIERS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE

THIERS

DS DAJ 2014 - 38

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier CASSAGNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne SOULIER	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Catherine AMRANI	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Francisco FERNANDEZ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle JOURNAIX	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Lydie MARIN	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mathilde OLLAGNIER	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Catherine PLANTECOSTE	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Christelle RUSSET	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Martine BASSO	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Philippe BONJEAN	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Elisabeth DA ROCHA	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Françoise DAUPHANT	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Chantal DELAUNAY	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Michèle FAURE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Annie PAGNON	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Pascal PETELET	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
Emilie SAUZEDDE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincenza DELAHAYE	Inspectrice EMR	7 500 €	12 mois	3 000 €
Corinne SOULIER	Inspectrice	7 500 €	12 mois	15 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle JOURNAIX	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Christelle RUSSET	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mireille COPPERE-MAILLER	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Evelyne BLANQUET	Contrôleure EMR	5 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 03 novembre 2014

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,


BERNY MARCINE 2



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014338-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de Burande Mortagne**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1956, modifié les 24 juin 1958, 20 mai 1966, 31 janvier 2005, 30 janvier 2009 et 21 mars 2012 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne ;

VU la délibération du 22 avril 2014 par laquelle le comité syndical engage la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bagnols 63 (10 octobre 2014), Cros 63 (5 juillet 2014), Labessette 63 (31 mai 2014), Larodde 63 (12 juillet 2014), Singles 63 (6 juin 2014), Tauves 63 (7 octobre 2014), Trémouille Saint Loup 63 (20 juin 2014) et Beaulieu (20 juin 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le contenu de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« Article 3 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués élus par chacun des Conseils Municipaux des communes associées. Le Comité élit, à chaque renouvellement des conseils municipaux, parmi ses membres, son bureau qui se compose du Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de cinq membres. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2014

Le Préfet du Cantal,
signé Richard VIGNON

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014339-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n°

**portant modification des compétences
de la communauté de communes
de la Montagne Thiernoise**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 19 avril 1994, 27 novembre 1995, 12 mai 1998, 6 octobre 1999, 3 décembre 1999, 3 octobre 2001, 27 octobre 2005, 28 mars 2006, 27 novembre 2006, 18 septembre 2008, 31 mars 2009, 7 décembre 2009, et 2 octobre 2013 portant création de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ;

VU la délibération du 16 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des compétences de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ;

VU les délibérations des communes d'ARCONSAT (3 novembre 2014), CELLES-SUR-DUROLLE (21 novembre 2014), CHABRELOCHE (29 octobre 2014), LA MONNERIE LE MONTEL (13 novembre 2014), PALLADUC (13 novembre 2014), STE AGATHE (11 novembre 2014), SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX (3 novembre 2014), VISCOMTAT (8 novembre 2014) et VOLLORE MONTAGNE (13 novembre 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 « Compétences » des statuts de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise est modifié selon les modalités suivantes :

- ❖ Au titre des compétences optionnelles, le paragraphe 5 « Politique du logement d'intérêt communautaire et de l'habitat » est remplacé par les dispositions suivantes :

** « Politique de l'habitat par la mise en œuvre d'un observatoire du logement. Mise en œuvre d'un PLH et d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) avec versement d'aides aux particuliers le cas échéant : aides pour des travaux d'amélioration du confort, d'adaptation au vieillissement et au handicap, de ravalement de façades, d'installation d'énergie renouvelable, les logements locatifs conventionnés, aides aux particuliers pour l'accession sociale à la propriété, aides aux primo-accédants de logements anciens vacants ».*

** « Création ou aménagement, entretien et gestion de logements sociaux et locatifs :
- lorsque le projet comprend au moins 4 logements,
- dont la réalisation n'est pas étalée dans le temps,
- et sur un même site ».*

- ❖ Au titre des compétences optionnelles, le second point du sous-paragraphe 2. « Enfance et Jeunesse » du paragraphe 6 « Politique sociale » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement. Cette compétence pourra s'exercer par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation d'un projet éducatif territorial dans lequel s'inscrivent un contrat enfance-jeunesse, un contrat éducatif local ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 décembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014342-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 08 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté de dérogation horaire d'un débit de
boissons "Le BLUES CAFE" La Bourboule

PREFET DU PUY-DE-DOME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET
DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Madame Rose DA CUNHA en vue d'être autorisée à laisser son établissement " Le BLUES CAFE " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de La Bourboule et du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du «BLUES CAFE » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
LA BOURBOULE	" Le BLUES CAFE" 24, avenue Foch	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de La Bourboule et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

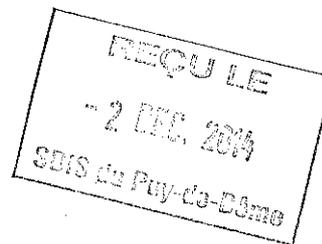
Arrêté n °2014360-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 26 Décembre 2014

**63 - Service départemental d'incendie et de secours
Pôle administration et finances
Service administration générale et juridique**

Arrêté portant liste annuelle d'aptitude à
l'activité de préventionniste au 1er janvier
2015



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME

CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRIVE LE
N°
/ 3 DEC. 2014
SDIS du Puy-de-Dôme
GSPR

ARRETE

Portant
**Liste annuelle départementale d'aptitude de
la spécialité Prévention au 1^{er} janvier 2015**

Groupement de Prévention des Risques

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 7 novembre 2001 modifié, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle annule et remplace la précédente fixée par l'arrêté n° 2014184-0005 du 3 juillet 2014.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet,

Michel FUZEAU

Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1^{er} janvier 2015.

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Colonel LAGALLE Jean-Yves	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH		
Colonel BODELLE Jean-Jacques	DDASIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV3 05/04/1995	04/2013 A prévoir 2016

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Lieutenant-Colonel MONCEL Philippe	SDIS / GPR	Chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV2 15/02/1980	10/2013 A prévoir 2016
Commandant DABERT Thierry	SDIS / GPR	Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 19/06/2006	05/2014 A prévoir 2017
Commandant CUBIZOLLES Stéphane	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 03/06/1999	11/2013 A prévoir 2016
Commandant LECLERCQ François	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 05/02/1993	09/2013 A prévoir 2016
Lieutenant JOURDE Pierre	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 20/12/2002	02/2013 A prévoir 2016
Lieutenant GUAYMARD Fabrice	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 07/12/2011	01/2014 A prévoir 2017
Capitaine MARCHAND Christophe	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2	05/2013 A prévoir 2016
Lieutenant CROIZET Patrick	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	06/2014 A prévoir 2017
Lieutenant DEBRIS Patrick	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 11/03/1994	11/2012 A prévoir 2015
Lieutenant MUSY Philippe	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 01/06/2008	09/2014 A prévoir 09/2017
Lieutenant SCIANDRONE Dominique	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 06/05/2003	11/2014 A prévoir 11/2017
Adjudant Chef DEVORS Jean Bernard	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 15/01/2010	02/2012 A prévoir 2015
Capitaine DE FREITAS Sylvain	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 10/12/2010	05/2014 A Prévoir 2017
Lieutenant LECOCQ Guy	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	A prévoir 2017

GPR : Groupement de Prévention des Risques



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014344-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 10 Décembre 2014

63 - Sous- Préfecture de Riom

arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes
de la Région de Saint- Gervais d'Auvergne

**SOUS-PRÉFECTURE DE
RIOM**

ARRÊTÉ N°

**portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes
de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 désignant Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'interim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1993, modifié les 17 juin 2002, 16 octobre 2003, 14 décembre 2004 et 4 novembre 2009, portant création du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

Vu la délibération du 25 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne propose la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Ayat-sur-Sioule (12 septembre 2014), Biollet (19 septembre 2014), Espinasse (8 août 2014), Gouttières (12 septembre 2014), Sainte-Christine (19 septembre 2014), Saint-Gervais d'Auvergne (29 septembre 2014), Saint-Julien-la-Geneste (28 juillet 2014), Saint-Priest-des-Champs (12 septembre 2014), Sauret-Besserve (22 août 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

Vu la délibération de la communauté de communes Manzat Communauté (18 septembre 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne telles qu'elles ressortent des statuts annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Riom et le Président du Syndicat Intercommunal Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à RIOM, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
le Sous-Préfet de Riom par interim,

signé

Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R421-1 à R421-7 du code de justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).